DÉCLARATION DE M. ODA

[Traduction]

Je souhaite qu'il soit consigné que je ne partage pas les vues de la Chambre concernant l'effet de l'intervention du Nicaragua tel qu'il est exposé aux paragraphes 421 à 424 de l'arrêt.

Comment faut-il entendre les déclarations suivantes de la Chambre:

« La force obligatoire du présent arrêt pour les Parties, telle qu'elle est envisagée par l'article 59 du Statut de la Cour, ne s'étend ... pas aussi au Nicaragua en tant qu'intervenant » (par. 421);

«[U]n Etat qui est autorisé à intervenir au titre de l'article 62 du Statut mais qui n'acquiert pas la qualité de partie à l'affaire considérée n'est pas lié par l'arrêt rendu dans l'instance dans laquelle il est intervenu» (par. 423);

«[L]e droit d'être entendu, que l'intervenant acquiert effectivement, n'emporte pas nécessairement l'obligation d'être lié par la décision» (ibid.);

«[L]e présent arrêt n'a pas l'autorité de la chose jugée à l'égard du Nicaragua» (par. 424)?

Signifient-elles que le Nicaragua n'est pas tenu de se conformer aux décisions de la Cour aux termes desquelles:

«[Les] eaux du golfe de Fonseca ... ont ... été ... soumises à la souveraineté de la République d'El Salvador, de la République du Honduras et de la République du Nicaragua conjointement, et continuent de l'être...» (par. 432, 1);

«[L]es droits sur les eaux dans le tronçon central de la ligne de fermeture du golfe, c'est-à-dire entre un point de cette ligne situé à 3 milles (1 lieue marine) de Punta Amapala et un point de cette ligne situé à 3 milles (1 lieue marine) de Punta Cosigüina, appartiennent conjointement aux trois Etats du golfe...» (ibid.);

«[L]a situation juridique des eaux situées en dehors du golfe est la suivante: le golfe de Fonseca étant une baie historique dont trois Etats sont riverains, la ligne de fermeture du golfe constitue la ligne de base de la mer territoriale; la mer territoriale, le plateau continental et la zone économique exclusive d'El Salvador et ceux du Nicaragua au large des côtes de ces deux Etats doivent également être mesurés, vers le large, à partir d'un tronçon de la ligne de fermeture s'étendant sur une distance de 3 milles (1 lieue marine), le long de ladite ligne, à partir de Punta Amapala (en El Salvador) et de 3 milles (1 lieue marine) à partir de Punta Cosigüina (au Nicaragua) respecti-

vement, mais le droit à une mer territoriale, à un plateau continental et à une zone économique exclusive au large du tronçon central de la ligne de fermeture appartient aux trois Etats du golfe, El Salvador, le Honduras et le Nicaragua, et ... toute délimitation des zones maritimes pertinentes devra être effectuée par voie d'accord sur la base du droit international » (par. 432, 3)?

A mon avis, en tant qu'intervenant non partie, le Nicaragua sera certainement tenu par l'arrêt dans la mesure où celui-ci porte sur la situation juridique des espaces maritimes du golfe. J'ai déjà exprimé mes vues sur l'effet des arrêts de la Cour à l'égard d'Etats intervenants sous forme d'opinions individuelle ou dissidente jointes respectivement à l'arrêt rendu en l'affaire du Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne), requête à fin d'intervention (C.I.J. Recueil 1981, p. 22) et à l'arrêt rendu en l'affaire du Plateau continental (Jamahiriya arabe libyenne/Malte), requête à fin d'intervention (C.I.J. Recueil 1984, p. 90) et dont il n'est pas nécessaire que je redonne ici la substance. Ce qui précède n'implique cependant pas que j'ai l'intention de m'associer aux conclusions de la Chambre sur la situation juridique des espaces maritimes, au sujet desquelles je joins à l'arrêt une opinion dissidente.

(Signé) Shigeru ODA.